

Canada.

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

annual report

For the year ended
December 31, 1973



Anti-dumping
Tribunal

Tribunal
Antidumping

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

annual report

**For the year ended
December 31, 1973**



Anti-dumping
Tribunal

Tribunal
Antidumping

**ANNUAL REPORT OF THE
ANTI-DUMPING TRIBUNAL**

(under section 32 of the Anti-dumping Act)

**FOR THE YEAR ENDED
DECEMBER 31, 1973**

Chairman	J.P.C. Gauthier
Vice-Chairman	M.E. Ritchie, Q.C.
Member	A.P. Mills
Member	W.J. Lavigne
Member	A.L. Bissonnette, Q.C.
Secretary	A.B. Trudeau
Research	K. Besharah (Director)
	M. Brazeau
	M.C. Genet

Ottawa, Canada
March 1974

TABLE OF CONTENTS

	Page
Introduction	1
Personnel Appointments	3
Activities under:	
Section 13	4
— masking and reinforced tape	
Section 16	5
— raw potato starch	
— double knit fabrics	
— glass culture tubes	
— caulking and sealing compounds	
— panel adhesive	
— stainless flat rolled steels and alloy tool steel bars	
Section 16.1	10
— effects of footwear imports	
— preserved mushrooms	
Section 31	11
— transformers	
— women's footwear	
— insect screening	
— apple juice concentrate	
Plans for 1974	13

INTRODUCTION

This report, the fifth since the establishment of the Anti-dumping Tribunal, is submitted pursuant to section 32 of the Anti-dumping Act and covers the most active period for the Tribunal since its inception. In this presentation, an effort is made to provide an understandable account of the Tribunal's activities by including a brief outline of each inquiry conducted during 1973. The total trade affected in these cases is estimated to be approximately \$144 million.

The Canadian Anti-dumping Act is the means by which Canada carries out its obligations under the international Agreement on the Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade. There must be a decision on behalf of a Government that dumping* has caused, is causing or is likely to cause material injury** to a domestic industry as a prerequisite to the application of dumping duties.

Functions and Responsibilities

The functions and responsibilities of the Tribunal arise from the provisions set out in the Anti-dumping Act in sections 13, 16, 16.1, and 31:

Section 13 – requires the Tribunal to render its advice as soon as possible upon a reference by the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, or the complainant, without holding hearings but on the information and advice then available, as to whether there is any evidence that dumping has caused, is causing or is likely to cause material injury or retardation to Canadian production in cases where the Deputy Minister has either initiated or has been requested to initiate a dumping investigation but has concluded that there is no evidence of material injury or retardation of Canadian production.

Section 16 – obliges the Tribunal to make an inquiry and issue a finding within 90 days of the Deputy Minister's preliminary determination of dumping. The purpose of the inquiry is to determine whether the dumping of goods has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods or whether the dumping has retarded or is materially retarding the establishment of the production in Canada of like goods.

Section 16.1 – requires the Tribunal to inquire into and report to the Governor in Council on any other matter or thing in relation to the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to the production of any goods in Canada that the Governor in Council refers to the Tribunal for inquiry and report.

Section 31 – provides that, "The Tribunal may, at any time after the date of any order or finding made by it, review, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may rehear any matter before deciding it".

*Dumping is recognized as taking place when goods are sold for export at a price which is lower than that for which it is sold for domestic consumption in the exporting country under comparable conditions of sale.

**the term "injury" is not defined in the Anti-dumping Act, but the International Code refers to injury as it relates to, among other factors, the loss of profits, employment, market share, and retardation of new domestic production.

The Tribunal carries out its responsibilities under the Act by holding public and in camera hearings, personal interviews, in-house research, statistical and financial analysis, interviews with Canadian manufacturers and associations, and inspections of facilities.

PERSONNEL APPOINTMENTS

Mr. W.J. Lavigne, formerly Assistant Deputy Minister, Incentives Division, Department of Regional Economic Expansion, was named to the Tribunal in July.

Mr. A.L. Bissonnette, Q.C., a partner in the law firm Riel, Bissonnette, Vermette & Ryan, Barristers & Solicitors, Montreal, became a Member in September.

Mr. A.B. Trudeau, formerly Manager, Central Region, Incentives Division, Department of Regional Economic Expansion, was appointed Secretary on December 1st.

Mr. K. Besharah, formerly senior staff economist, was appointed Director of Research.

In view of the Tribunal's increasing workload, Parliament approved Supplementary Estimates for an increase in its membership and staff. Two additional economists, when recruited, will complete the organization. This will allow for a more normal and efficient flow of work in carrying out the responsibilities of the Tribunal as provided for in the Legislation.

ACTIVITIES UNDER SECTION 13

Under this section the Tribunal was asked, on October 11th, to advise the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, whether there was any evidence of material injury or of retardation to the establishment of the production in Canada of like goods as a result of alleged injurious dumping into Canada of crepe paper masking tape and filament reinforced strapping tape by several United States firms.

After examining the information available at the time, the Tribunal advised the Deputy Minister on November 13th that there was evidence of material injury to the production in Canada of these products.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16

Six inquiries were conducted under this section of the Act. Three resulted in findings of injury to the Canadian production of like goods. In the three other inquiries it was determined that no injury had occurred or that no threat of injury was present. In one of the latter cases the Tribunal decided to monitor imports and review its finding under section 31 of the Act at the end of 16 months, or earlier if circumstances warranted.

1. Raw (unmodified) potato starch originating in the Netherlands

On January 18th, the Tribunal concluded that the difficulties encountered by the Canadian industry were not related to the dumping of imported raw potato starch on the Canadian market and found that no material injury was caused or was likely to be caused to the production of like goods in Canada.

The Tribunal initiated its inquiry on October 20, 1972, and in December held public and in camera hearings in Ottawa. Briefs and submissions from interested parties were received and relevant data were studied.

It was established that the provinces east of the Manitoba-Saskatchewan border are a separate market from the rest of Canada for this product and that Valley Co-operative Limited, Grand Falls, New Brunswick, with a membership of 413 potato farmers, was the domestic industry for the purpose of the inquiry. Although the preliminary determination of dumping by the Deputy Minister of National Revenue applied to all raw potato starch originating in the Netherlands, Valley Co-operative Limited confined its complaint to sales of the imported raw potato starch by Stein-Hall, the largest importer, to two paper companies. The Tribunal accepted this restricted area for its inquiry.

It was established that the paper companies could only partially satisfy their annual starch requirements from Canadian production of raw potato starch at prices that were competitive with other starches. Both paper companies consumed much more than the total quantity of raw potato starch produced by Valley Co-operative Limited in any one year. The Tribunal found, however, that the principal reason for the annual variations in the operating profits of Valley Co-operative Limited was the vagaries in the quantity, varieties, and starch content of domestic potato crops.

2. Double knit fabrics, wholly or in part of man-made fibres, originating in the United Kingdom, the Channel Islands and the Isle of Man

The Tribunal found on April 2, 1973 that the dumping of double knit fabrics, wholly or in part of man-made fibres, with the exception of such fabrics produced from 100% acrylic fibres, originating in the United Kingdom, the Channel Islands and the Isle of Man, "has caused, is causing and is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods", and that, "continued dumping of 100% acrylic double knit fabrics . . . is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods".

This investigation was initiated on January 3rd and public and in camera hearings were held in Ottawa in February and March. Domestic manufacturers were represented by the Canadian Textiles Institute. Briefs and representations were made by a number of importers and other interested parties, including Celanese Canada Limited, a producer of polyester yarn.

Essentially, the situation from 1969 through 1972 was one of rapid expansion of Canadian production which, at its peak, was accompanied by a deep penetration of the Canadian market by Japanese fabrics followed by dumping of double knit fabrics from the United Kingdom. As a consequence, competition became intensive between foreign suppliers and among Canadian producers, further exerting a downward pressure on prices. In mid-1972, the Canadian Government, on the recommendation of the Textile and Clothing Board, took measures to control the flow of Japanese imports.

While Canadian producers were able to increase their share of the domestic market from 45% in 1971 to 54% in 1972, production and profits dropped, notwithstanding a decrease in the cost of production, a rapid increase in capacity and efficiency, as well as lower yarn prices. Because profitability had fallen drastically, Canadian manufacturers were forced to cancel some of their expansion plans for the years 1971 through 1975. The Tribunal determined that dumped imports of fabrics produced with less than 100% acrylic fibres had a significant depressing effect on prices in the domestic market and had therefore caused injury.

The Tribunal also found that the dumping of those fabrics made of 100% acrylic fibres, while not having caused injury over the period in question, would likely cause material injury to Canadian production if continued in view of the establishment in Canada of new production facilities for the manufacture of acrylic double knit fabrics.

3. Disposable glass culture tubes originating in the United States of America

On July 17th, the Tribunal found that the importation of the above mentioned goods had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal initiated its investigation in April and held both public and in camera hearings in Toronto in May and June.

The complainant, acting as its own counsel, was Johns Scientific, a division of O.H. Johns Glass Co. Ltd. It was representing Sci Can Scientific Limited, its manufacturing subsidiary, which in fact constituted the domestic industry. The main element of the complaint was directed at price erosion and loss of sales attributed to dumping. Several of the importers and exporters submitted briefs and participated in the inquiry. The evidence showed that dumping had caused price erosion and loss of substantial sales to the domestic industry.

4. Caulking and sealing compounds of the oil base, butyl base, acrylic base and emulsion polymer base types originating in the United States of America in retail-size containers or in bulk for packaging into retail-size containers not including caulking and sealing compounds of the polysulfide base type

On August 14th, the Tribunal found that injury had been caused to the domestic production of like goods in Canada by the dumping of the above noted compounds.

This case was initiated on May 14th and public hearings were held in Ottawa in June. Two domestic manufacturers, whose collective production was held to constitute a major portion of the domestic industry, and a number of importers and exporters took part in the inquiry. Considerable confidential information was made available to the Tribunal.

The main thrust of the Canadian producers' allegations was directed to the constant erosion of prices and to their inability to meet the competition from dumped imports. The Tribunal found that considerable financial advantage derived from dumped prices enabling the extension of special freight and promotional allowances. Had it not been for imports at dumped prices, the domestic producers' sales would have increased at a rate more consistent with market expansion, resulting in less adverse effects on production and profitability.

5. Panel adhesive (alternatively known as construction adhesive, dry wall adhesive or wall board adhesive) originating in the United States of America

The Tribunal's finding of no injury in this case was made on August 14th.

The inquiry began on May 14th and public and in camera hearings were held in Ottawa in June. Although others were involved, only two domestic manufacturers and one importer participated in the proceedings.

The manufacturers argued that because of dumped imports, there had been price erosion which had discouraged any plans for the expansion of their production because prices had declined by some 25% over a two year period. They argued that domestic producers could not compete with negotiated bids at dumped prices being tendered by two American exporters of private label brands.

The particular product line which was claimed to have caused injury was found to have been imported at insignificant margins of dump and in minimal quantities. In the opinion of the Tribunal, the fall in prices which had been taking place since 1970 could be attributed to a combination of factors, the most important being the natural price attrition which generally develops after the introduction of a new product, especially when domestic producers have the necessary production capacity to rapidly increase output. No factual evidence was put forward to substantiate the claim that dumping prevented full use of domestic capacity.

While the Tribunal did not find injury or threat of same to Canadian production it did observe that should dumping take place in more significant quantities and at more than insignificant margins of dumping, the Canadian industry would have cause to make further representations to the Department of National Revenue.

6. Stainless flat rolled steels originating in or exported from Sweden and alloy tool steel bars, not including high speed, AISI P-20 mould steel and die blocks, originating in or exported from Sweden and Austria

This inquiry presented unusual characteristics which the Tribunal had to deal with, in part, on an ad hoc basis to permit an orderly treatment of some of its many elements. As a result, for purposes of the inquiry and the finding, the case was broken down into four parts to cover the different products separately, namely, stainless steel plate, sheet, strip, and alloy tool steel bars. The Tribunal also had to establish a distinction between strip, sheet, and plate and between the sizes of these products as elements that might affect the application of the definition of like products for purposes of the Act.

The preliminary determination related to a period of dumping which was over one year old at the time of the public hearing held by the Tribunal. In the interval, market conditions had changed and the Tribunal was compelled to take into account the conditions existing during the Deputy Minister's investigation and those prevailing from January 1973 and likely to be projected in 1974.

The Tribunal started its inquiry on June 20th and held a prehearing conference on August 2nd which was attended by all counsel in preparation for the public hearing which began on August 7th in Ottawa. The purpose of the conference was to decide on the manner in which evidence could be presented with due regard to the preliminary determination published by the Deputy Minister of National Revenue and the handling of confidential information. Visits to manufacturing facilities by a quorum of the Tribunal were an integral part of the inquiry.

Atlas Steels Company, a division of Rio Algom Mines Limited, was the sole domestic producer of stainless flat rolled steels and the major producer of alloy tool steel bars. Several companies from Sweden and Austria, as well as importers participated in the hearing. Under subpoenas requested by counsel, some individuals were present at the hearing. These included officers of Atlas Alloys, a distributor of Atlas Steels. The case was considered in the following order.

Steel plate

Atlas claimed that during the period March 1971 to April 1972, dumped imports of plate from Sweden had caused material injury and constituted a threat to the Canadian production of like goods. The Tribunal concluded that the period during which dumping occurred was too far distant from the prevailing situation in early 1973 to justify a finding of material injury. Conditions were improving, a tight supply situation had developed, and the consensus was that these conditions would persist throughout 1974.

Steel strip and sheet

Atlas made no claim of injury (past, present or future) to Canadian production of steel strip from dumped imports from Sweden and did not provide evidence to this end. However, they were concerned with the likelihood of future injury in the case of steel sheet.

The Tribunal found *no threat* of injury from dumped imports of steel strip from Sweden, nor did it find any *immediate threat* of injury from dumped imports of steel sheet from that country, even though prices had been depressed in 1971 and 1972. There was little evidence to link the lower prices with dumping. In fact, indications were that increased imports in 1971 from Japan, a country found not dumping, were a significant factor in lowering prices.

However, to be abreast of significant changes in the market situation for steel plate and sheet, the Tribunal decided that:

- a) it would monitor imports from all sources of the most popular grades of these products, and
- b) review its finding under section 31 of the Anti-dumping Act at the end of 16 months, or earlier as circumstances may necessitate.

Alloy tool steel bars

Atlas, the only major domestic producer of these products, claimed material injury relating to market share, capacity, price, employment, and profitability. Several Swedish producers and one Austrian producer were found to be dumping. Extensive studies of

imports from all sources and of confidential information submitted by the parties indicated that any loss of market share by Atlas in relation to total demand had to be largely attributed to an increase in volume from United States suppliers. The Tribunal found that no loss of market share could be attributed to dumped imports from Sweden or Austria.

No real evidence of underutilization of capacity was established because of dumping. In the matter of employment, the Tribunal could not accept the claim that employment had been lost and that additional employment might be adversely affected if Atlas were forced to abandon this part of their business. The Tribunal considered it improbable that Atlas would have obtained all of the Swedish and Austrian business in the absence of dumping.

During the period dumping occurred it was found that the financial position of Atlas actually improved as compared with the year 1970 when Atlas achieved its highest volume of sales, and that any lost volume in 1971 and 1972 had not reduced profitability.

The Tribunal found that dumping may have exerted a downward pressure on prices during 1970, but that this period was too far removed from current circumstances of increasing prices in 1972 and 1973 to take temporary price erosion into account in its finding.

The Tribunal, therefore, could not find material injury based on the criteria used by Atlas, but agreed that the improved conditions that developed in the market subsequent to the finding of dumping by the Deputy Minister of National Revenue would not necessarily remain unaffected in the future by continued dumping from any country. This possibility prompted the Tribunal to express its readiness to review at any time dumping that might be prejudicial to Canadian production.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16.1

During the year, the Tribunal submitted two reports to the Governor in Council under this section of the Act.

The effects of footwear imports on Canadian production of like goods

The Tribunal completed and submitted its report in April in respect of the importation into Canada of footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas. This report was tabled in the House by the Minister of Industry, Trade and Commerce on June 29, 1973.

In this case, the Tribunal concluded that the said imports were not causing or threatening serious injury to Canadian producers of like or directly competitive goods.

The effects of preserved mushroom imports on Canadian production of like goods

On November 27, 1973 the Tribunal concluded that preserved mushrooms are likely to be imported into Canada at such prices, in such quantities and under such conditions as to threaten serious injury to Canadian producers of like goods.

On June 1st, the Tribunal was directed by Order in Council to inquire into the above noted imports as they related to the domestic industry.

The inquiry began June 12th and public hearings were held in Ottawa in July and August. Briefs and reports on the domestic and foreign industry were studied and plant visits were carried out.

It was determined that Canadian processors had not lost any substantial share of the domestic market from 1969 onward, but because of greatly increased imports, particularly from Taiwan, and high inventories at the end of 1972, prices decreased, hence profitability had suffered.

The Tribunal concluded that volumes and prices of imports were such that they would have caused serious injury to domestic production had it not been for the coincidental detention of substantial imports in early 1973 under the Regulations of the Canada Agricultural Standards Act and the Food and Drug Act. It was therefore evident that the continuation of heavy imports at the price levels which prevailed in 1972 would pose a threat of serious injury to domestic production.

ACTIVITIES UNDER SECTION 31

The Tribunal acted on requests for the review of three findings. Another finding was rescinded under this section of the Anti-dumping Act on the Tribunal's own initiative.

1. Transformers rated above 500 KVA (0.5 MVA) and reactors rated above 500 KVAR (0.5 MVAR) originating in the United Kingdom, France, Japan, Sweden, Switzerland and the Federal Republic of Germany, and reactors rated above 500 KVAR (0.5 MVAR) originating in Belgium

On November 6, 1970 the Tribunal found that any contracts for the sale to Canadian importers of transformers rated above 500 KVA or reactors rated above 500 KVAR entered into at dump prices after November 6, 1970 from any one of a number of European countries found to be dumping would likely cause material injury to the Canadian production of like goods.

On December 28, 1972 one of the companies affected by the decision petitioned the Tribunal to review its finding. The basis of the petition was a desire to have contracts for the sale of transformers entered into shortly after the Tribunal's finding exempted from the finding.

The Tribunal, after hearing oral representations, decided not to review its finding because the company had been aware of the impending sale, since negotiations had been going on at the time of the hearing.

2. Women's footwear from Italy and Spain

On August 25, 1971 the Tribunal found that dumped imports of women's last made dress or casual shoes and boots from the above countries were likely to cause material injury to the production in Canada of like goods by forestalling the necessary adjustments by Canadian manufacturers to adapt their production to market needs.

On December 30, 1972 the Tribunal initiated a review of this finding but it was only in March 1973 that all parties were able to participate in public hearings held in Ottawa. These had been preceded by a prehearing conference to clarify the objectives of the review and to organize the presentation of evidence.

After a further hearing in July and the receipt of final arguments later, the Tribunal on September 21st rescinded its finding of August 25, 1971. The basis of the decision was that Canadian industry had expanded its production, improved its styling, and captured a sizable share of the market by producing more of the types of footwear demanded by consumers. Therefore, the threat of material injury from dumped imports no longer existed.

3. Vinyl coated fiber glass insect screening from the United States of America

On July 28, 1972 the Tribunal found that the dumping of the above noted product originating in the United States had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On June 15, 1973 the Tribunal was asked by the importer affected by the finding to review the case. He contended that he was now producing in Canada and was no longer importing all his requirements.

The Tribunal rejected the request to review the case on the grounds that insufficient evidence was produced to warrant a review. It was also noted that the importer was motivated by the erroneous impression that anti-dumping duties assessed by National Revenue on the dumped imports might be refunded if the Tribunal rescinded its finding.

4. Apple juice concentrate originating in Austria, Bulgaria, Greece, Hungary and Switzerland

On January 10, 1972 the Tribunal found that dumped imports of the above noted product had caused, were causing and were likely to cause material injury to the production of fresh apple juice in Canada.

In October and November 1973, requests were received from two parties who had participated in the hearing to review and rescind the finding.

One importer claimed that because of a shortage of apples Canada now had to import concentrate, that world prices had doubled, and that certain countries could not supply concentrate of high acidity available from Switzerland. Another claimed that there was a severe apple shortage in Canada and that imports of concentrate were of inferior quality.

On December 31, 1973, the Tribunal dismissed the requests on the ground that the submissions failed to justify rescinding or reviewing the finding. The Tribunal noted the absence of any contention that quality differences (if they did exist) prevented the imported product and the domestic product from being "like goods" under the Act. The Tribunal also noted that the Anti-dumping Act does not require that Canadian production of like goods fully satisfy the needs of the domestic market. It was further established on the evidence available that in 1973 the production of apples would be as high and Canadian exports of apple juice and concentrate would be higher than in the two previous years. The Tribunal also noted that higher world prices did not provide legal justification for it to rescind its finding.

PLANS FOR 1974

The task of formulating Rules of Procedure for the Tribunal will be completed and reviewed with the Department of Justice. It is planned to submit these to the Governor in Council for approval early in the year.

In addition to inquiries into material injury as a result of dumping and any other investigations that may be requested by the Governor in Council, the Tribunal is planning a study of all findings made prior to January 1, 1973. The object of this study is to determine import trends and price movements. Changes in market conditions may lead to a review of findings during which all interested parties will be given an opportunity to make representations.

TRIBUNAL ANTIDUMPING

rapport annuel

**Pour l'année terminée
le 31 décembre 1973**



**Tribunal
Antidumping**

**Anti-dumping
Tribunal**

TRIBUNAL ANTIDUMPING

rapport annuel

**Pour l'année terminée
le 31 décembre 1973**



**Tribunal
Antidumping**

**Anti-dumping
Tribunal**

**RAPPORT ANNUEL DU
TRIBUNAL ANTIDUMPING**

(en vertu de l'article 32 de la Loi antidumping)

**POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE
31 DÉCEMBRE 1973**

Président	J.P.C. Gauthier
Vice-présidente	M.E. Ritchie, C.R.
Membre	A.P. Mills
Membre	W.J. Lavigne
Membre	A.L. Bissonnette, C.R.
Secrétaire	A.B. Trudeau
Recherche	K. Besharah (Directeur)
	M. Brazeau
	M.C. Genet

Ottawa, Canada
Mars 1974

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	1
Nominations	3
Activités en vertu de	
L'article 13	
— Ruban-cache et ruban renforcé	4
L'article 16	5
— Fécule de pomme de terre brute	
— Tricots doubles	
— Tubes à culture en verre	
— Composés de calfeutrage et d'étanchéité	
— Adhésifs à panneaux	
— Produits plats en acier inoxydable laminé et barres d'acier allié à outils	
L'article 16.1	10
— Effets des importations de chaussures	
— Champignons en conserve	
L'article 31	11
— Transformateurs	
— Chaussures pour dames	
— Grillage moustiquaire	
— Concentré de jus de pomme	
Projets pour 1974	13

INTRODUCTION

Nous présentons le présent rapport, le cinquième depuis l'instauration du Tribunal antidumping, conformément à l'article 32 de la Loi antidumping. Il porte sur la période la plus active du Tribunal depuis qu'il a été créé. Dans cet exposé, nous nous attachons à donner un compte rendu des travaux du Tribunal en décrivant brièvement chaque enquête effectuée en 1973. La valeur totale des affaires visées par ces enquêtes est estimée à approximativement 144 millions de dollars.

La Loi antidumping est l'instrument par lequel le Canada assume ses obligations en vertu de l'accord international portant sur la mise en oeuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce: on ne peut imposer de droits antidumping s'il n'a pas été décidé, au nom du gouvernement, que le dumping* a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice** sensible à une industrie nationale.

Fonctions et mandat

Les fonctions et le mandat du Tribunal sont fixés par les dispositions figurant aux articles 13, 16, 16.1 et 31 de la Loi antidumping.

L'article 13 prescrit au Tribunal de donner son avis, dès que possible, sur une question soumise par le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, ou par un plaignant sans tenir d'audiences à ce sujet, mais d'après les renseignements et les avis alors disponibles, quant à savoir s'il existe des éléments de preuve que le dumping a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible ou un retard à la production au Canada lorsque le sous-ministre, suite à l'ouverture d'une enquête concernant le dumping, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, décide qu'il n'y a pas d'éléments de preuve de préjudice ou de retard sensibles à la production au Canada de marchandises semblables.

L'article 16 oblige le Tribunal à effectuer une enquête et à remettre ses conclusions dans les 90 jours suivant la détermination préliminaire de dumping par le sous-ministre. L'enquête a pour but de déterminer si le dumping de marchandises a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables ou s'il a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables.

L'article 16.1 impose au Tribunal d'enquêter et de faire rapport au gouverneur en conseil sur toute autre question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toutes marchandises au Canada que le gouverneur en conseil lui renvoie pour enquête et rapport.

L'article 31 stipule: "Le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier ou annuler l'ordonnance ou les conclusions, ou il peut, avant d'en décider, tenir une nouvelle audition au sujet d'une affaire."

*On considère qu'il y a dumping lorsque les marchandises sont vendues à l'exportation à un prix inférieur à leur prix de vente sur le marché intérieur du pays exportateur dans des conditions commerciales comparables.

**Le mot "préjudice" n'est pas défini dans la Loi antidumping; cependant, le Code international y fait allusion en ce qui concerne, entre autres éléments la baisse de la rentabilité, de l'emploi, de la part du marché, et le retard causé à de nouvelles productions nationales.

Le Tribunal s'acquitte du mandat que lui confie la Loi en tenant des audiences publiques ou à huis clos, en faisant passer des entrevues, en faisant des recherches internes, des analyses statistiques et financières, en interrogeant les fabricants et les associations canadiens et en inspectant les installations.

NOMINATIONS

M. W.J. Lavigne, anciennement sous-ministre adjoint, expansion industrielle, ministère de l'Expansion économique régionale, a été nommé membre du Tribunal en juillet.

M. A.L. Bissonnette, C.R., associé de l'étude Riel, Bissonnette, Vermette et Ryan, de Montréal, a été nommé membre du Tribunal en septembre.

M. A.B. Trudeau, anciennement administrateur, région du centre, expansion industrielle, ministère de l'Expansion économique régionale, a été nommé secrétaire du Tribunal le 1^{er} décembre.

M. K. Besharah, anciennement économiste attitré principal, a été nommé directeur de la recherche.

Étant donné l'augmentation du volume de travail du Tribunal, le Parlement a approuvé, dans le cadre du budget supplémentaire, un accroissement de ses membres et des cadres. Deux nouveaux économistes, lorsqu'ils auront été recrutés, compléteront le personnel. Il sera ainsi possible d'assurer une marche plus normale et efficace du travail dans l'exercice des fonctions confiées au Tribunal par la loi.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Le 11 octobre, on a demandé au Tribunal, en vertu de cet article, de faire savoir au sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, s'il existait à son avis une preuve de préjudice sensible ou de retard dans la mise en production au Canada de marchandises semblables par suite de l'écoulement au Canada, à des prix présumés sous-évalués, de ruban-cache en papier crêpé et de ruban à sangler renforcé de filaments par plusieurs sociétés des États-Unis.

Après avoir étudié les renseignements dont il disposait alors, le Tribunal a avisé le sous-ministre, le 13 novembre, qu'il existait des éléments de preuve de préjudice sensible à la production au Canada de ces produits.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 16

Six enquêtes ont été faites en vertu de cet article de la Loi. Trois d'entre elles ont abouti à des conclusions de préjudice à la production au Canada de marchandises semblables. Les trois autres enquêtes ont révélé qu'il n'y avait pas eu de préjudice ou qu'il n'existait pas de risque de préjudice. Dans une de ces enquêtes, le Tribunal a décidé d'exercer une surveillance sur les importations et de réviser sa conclusion, en vertu de l'article 31 de la Loi, au bout de 16 mois ou avant, si les circonstances l'exigent.

1. Fécule de pomme de terre brute (non modifiée) originaire des Pays-Bas

Le 18 janvier, le Tribunal a conclu que les difficultés auxquelles faisait face ce secteur d'activité au Canada n'étaient pas reliées au dumping de fécule de pomme de terre brute sur le marché canadien et a conclu qu'aucun préjudice sensible n'avait été causé ou n'était susceptible d'être causé à la production de marchandises semblables au Canada.

Le Tribunal a entrepris son enquête le 20 octobre 1972, et a tenu des audiences publiques et à huis clos à Ottawa en décembre. Les parties intéressées ont présenté des mémoires et des exposés et les données pertinentes ont été étudiées.

Il a été établi que les provinces situées à l'est de la limite séparant le Manitoba de la Saskatchewan constituaient un marché distinct du reste du Canada pour ce produit, et que la Valley Co-operative Limited de Grand Falls (Nouveau-Brunswick), qui groupe 413 producteurs de pomme de terre, constituait l'industrie nationale aux fins de l'enquête. Bien que la détermination préliminaire de dumping faite par le sous-ministre du Revenu national portât sur la totalité de la fécule de pomme de terre brute originaire des Pays-Bas, la plainte de la Valley Co-operative Limited concernait exclusivement les ventes de fécule de pomme de terre brute importée par Stein-Hall, l'importateur le plus important, à deux fabriques de papier. Le Tribunal a donc accepté de limiter son enquête à ce secteur restreint.

Il a été établi que les usines de papier ne pouvaient satisfaire qu'une partie de leurs besoins annuels grâce à la production canadienne de fécule de pomme de terre brute, à des prix pouvant soutenir la concurrence des autres fécules. Les deux usines de papier utilisaient beaucoup plus en une année que la production totale de fécule de la Valley Co-operative Limited. Toutefois, le Tribunal a conclu que la principale raison des variations annuelles des bénéfices d'exploitation de cette coopérative découlait de l'inconstance des quantités, des variétés cultivées et de la teneur en fécule des récoltes de pommes de terre au pays.

2. Tricots doubles composés en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques, originaire du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man

Le Tribunal a conclu le 2 avril 1973 que le dumping de tricots doubles composés en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques, à l'exception de ceux fabriqués de fibres 100% acryliques, en provenance du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man, "a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises de même nature" et que "la poursuite du dumping de tricots doubles 100% acryliques... est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises de même nature".

Cette enquête a été entreprise le 3 janvier, et des audiences publiques et à huis clos ont été tenues à Ottawa en février et mars. L'Institut canadien des textiles représentait les

fabricants du pays. Un certain nombre d'importateurs et d'autres parties intéressées, notamment la Celanese Canada Limited, un fabricant de fibres à filer en polyester, ont présenté des mémoires et des exposés.

Au premier chef, la production canadienne a connu une expansion rapide entre 1969 et 1972; de plus, alors qu'elle était à son apogée, le marché canadien a connu une profonde pénétration des tissus japonais, et ensuite, des tricots doubles importés à des prix sous-évalués du Royaume-Uni. En conséquence, la concurrence est devenue acharnée entre les fournisseurs étrangers et entre les producteurs canadiens, ce qui a accru la pression à la baisse sur les prix. Au milieu de 1972, le gouvernement canadien, sur la recommandation de la commission du textile et du vêtement, a pris des mesures pour contenir l'afflux des importations japonaises.

Bien que les fabricants canadiens aient pu faire passer leur part du marché national de 45% en 1971 à 54% en 1972, la production et les bénéfices ont baissé, en dépit d'une diminution du coût de production, d'une rapide augmentation de la capacité productive et du rendement, ainsi que de la baisse du prix des filés. Étant donné que la rentabilité était tombée de façon spectaculaire, les fabricants canadiens ont dû annuler certains de leurs projets d'expansion pour la période allant de 1971 à 1975. Le Tribunal a déterminé que les importations à des prix sous-évalués de tissus composés de fibres qui n'étaient pas 100% acryliques déprimaient sensiblement les prix sur le marché intérieur et avaient en conséquence causé un préjudice.

Le Tribunal a également conclu que le dumping des tissus composés de fibres 100% acryliques, bien qu'il n'ait pas causé de préjudice au cours de la période en question, serait susceptible de causer un préjudice sensible s'il se poursuivait, compte tenu de la création au Canada d'installations nouvelles de production pour la fabrication de tricots doubles acryliques.

3. Tubes à culture en verre jetables en provenance des États-Unis d'Amérique

Le 17 juillet, le Tribunal a conclu que l'importation des marchandises susmentionnées avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production canadienne de produits semblables.

Le Tribunal a entrepris son enquête en avril et tenu des audiences publiques et à huis clos à Toronto en mai et juin.

Le plaignant, qui se faisait son propre procureur, était la société Johns Scientific, division de O.H. Johns Glass Co. Ltd. Elle représentait la Sci Can Scientific Limited, sa filiale de fabrication, qui de fait constituait l'industrie nationale. Les principaux éléments de la plainte portaient sur la dégradation des prix et la perte de ventes attribuées au dumping. Plusieurs importateurs et exportateurs ont présenté des exposés et ont participé à l'enquête. Les éléments de preuve ont montré que le dumping avait causé une détérioration des prix et une perte de ventes importante pour l'industrie canadienne.

4. Composés de calfeutrage et d'étanchéité des genres à base d'huile, à base butylique, à base acrylique et à base de polymères en émulsion, en provenance des États-Unis d'Amérique, en contenants de dimensions propres à la vente au détail ou en vrac pour

être emballés dans des contenants propres à la vente au détail, sauf les composés de calfeutrage et d'étanchéité du genre à base de polysulfures.

Le 14 août, le Tribunal a conclu qu'un préjudice avait été causé à la production canadienne de marchandises semblables par le dumping des composés susmentionnés.

Cette enquête a été entreprise le 14 mai et des audiences publiques ont eu lieu à Ottawa en juin. Deux fabricants canadiens, dont on a estimé que la production globale constituait la plus grande partie de celle de l'industrie canadienne, ainsi qu'un certain nombre d'importateurs et d'exportateurs ont participé à l'enquête. De nombreux renseignements confidentiels ont été communiqués au Tribunal.

Le principal motif de plainte des producteurs canadiens tenait à la dégradation constante des prix, et à l'incapacité de faire concurrence aux importations sous-évaluées. Le Tribunal a conclu qu'un avantage financier considérable découlait de la vente à des prix sous-évalués, ce qui permettait d'accorder la vente des produits en port payé et aussi des programmes spéciaux de promotion. Sans ces importations à des prix de dumping, les ventes des producteurs canadiens se seraient accrues à un taux plus conforme à l'expansion du marché avec moins d'effets néfastes sur la production et la rentabilité.

5. Adhésifs à panneaux (connus aussi sous le nom d'adhésifs à construction, d'adhésifs à panneaux préfabriqués ou d'adhésifs à panneaux muraux) en provenance des États-Unis d'Amérique.

Le Tribunal a conclu le 14 août qu'aucun préjudice n'avait été causé dans ce cas.

L'enquête a débuté le 14 mai et des audiences publiques et à huis clos ont été tenues à Ottawa en juin. Seuls deux fabricants et un importateur canadiens ont participé aux débats, bien que plusieurs autres fussent concernés.

Les fabricants ont affirmé que la détérioration des prix résultant des importations sous-évaluées les avait conduits à abandonner tout projet d'expansion de leur production puisque les prix avaient fléchi de près de 25% durant une période de deux ans. Ils ont déclaré que les producteurs canadiens ne pouvaient concurrencer les soumissions négociées faites à des prix sous-évalués par deux exportateurs américains de marques privées.

Toutefois, on a constaté que la gamme particulière de produits qui était censée être à l'origine du préjudice avait en fait été importée à des marges de dumping négligeables et en quantités minimales. Selon le Tribunal, la chute des prix observée depuis 1970 ne pouvait être attribuée qu'à un ensemble de facteurs dont le plus important était l'affaïssissement naturel des prix qui se produit généralement après l'introduction d'un nouveau produit, particulièrement lorsque les producteurs nationaux possèdent une capacité suffisante pour augmenter rapidement leur production. Aucune preuve concrète n'a été avancée pour étayer l'affirmation que le dumping avait retardé la pleine utilisation de la capacité de production canadienne.

Bien que le Tribunal ait conclu à l'absence de préjudice ou de risque de préjudice pour la production canadienne, il a fait observer que, si le dumping devait porter sur des quantités supérieures, à des marges de dumping non négligeables, l'industrie canadienne serait en droit de faire d'autres démarches au ministère du Revenu national.

6. Produits plats en acier inoxydable laminé originaires ou exportés de Suède et barres d'acier allié à outils, n'incluant pas l'acier rapide, l'acier de moulage AISI P-20 et les blocs pour matrices, originaires ou exportés de Suède ou d'Autriche.

Cette enquête présentait des problèmes inhabituels que le Tribunal a dû résoudre partiellement selon les circonstances, afin de traiter de façon méthodique certains de ses nombreux éléments. En conséquence, pour les besoins de l'enquête et de ses conclusions, il a divisé le dossier en quatre parties afin d'étudier séparément les différents produits, à savoir les tôles en acier inoxydable, les feuilles, les feuillards et les barres d'acier allié à outils. Le Tribunal a également dû établir une distinction entre les feuillards, les feuilles et les tôles et entre les dimensions de ces produits, ces éléments étant susceptibles de conditionner l'application de la définition des produits semblables aux fins de la Loi.

La détermination préliminaire se rapportait à une période de dumping qui était vieille de plus d'un an au moment de l'audience tenue par le Tribunal. Dans l'intervalle, la situation du marché s'était modifiée, et le Tribunal a été obligé de tenir compte des conditions qui régnaient au moment de l'enquête du sous-ministre ainsi que de celles qui avaient cours depuis janvier 1973 et étaient susceptibles de se poursuivre en 1974.

Le Tribunal a entrepris son enquête le 20 juin et a tenu une conférence préparatoire le 2 août, à laquelle ont assisté tous les procureurs en vue de l'audience publique qui a débuté le 7 août à Ottawa. La conférence devait permettre de décider de la façon dont les éléments de preuve pourraient être présentés, compte tenu de la détermination préliminaire publiée par le sous-ministre du Revenu national et de l'utilisation de renseignements confidentiels. Les visites effectuées par des membres du Tribunal constituant un quorum à des installations de fabrication faisaient partie intégrante de l'enquête.

La Société Atlas Steels, division de la Rio Algom Mines Limited, était l'unique producteur canadien de produits plats en acier inoxydable laminé et de barres d'acier allié à outils. Plusieurs entreprises suédoises et autrichiennes ainsi que des importateurs ont participé à l'audience. En vertu de citations demandées par des procureurs, certains particuliers étaient aussi présents, notamment des représentants de l'Atlas Alloys, un distributeur de l'Atlas Steels. Le cas a été étudié dans l'ordre suivant.

Tôles en acier

La société Atlas soutenait que, au cours de la période allant de mars 1971 à avril 1972, des importations de tôles à des prix sous-évalués en provenance de Suède avaient causé un préjudice sensible et constituaient un danger pour la production canadienne de produits semblables. Le Tribunal a conclu que la période de dumping était beaucoup trop éloignée de la situation actuelle au début de 1973 pour justifier des conclusions de préjudice sensible. Les conditions s'amélioraient, la situation de l'offre était tendue et, de l'avis de tous, ces conditions devaient se poursuivre tout au long de 1974.

Feuillards et feuilles en acier

La société Atlas n'a allégué aucun préjudice (passé, présent ou futur) à la production canadienne de feuillards en acier à cause des importations sous-évaluées de Suède et n'a pas fourni d'éléments de preuve à cet égard. Cependant, la société s'inquiétait de la possibilité de préjudice futur dans le cas des feuilles en acier.

Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune menace de préjudice due aux importations sous-évaluées de feuilards en acier en provenance de Suède, ni de menace immédiate de préjudice en raison des importations sous-évaluées de feuilles en acier en provenance de ce pays, même si les prix avaient accusé un recul en 1971 et en 1972. Il était difficile de relier ces bas prix au dumping. En fait, il semblait bien que des importations accrues, en 1971, en provenance du Japon, pays qui n'était pas accusé de dumping, étaient un facteur important dans la baisse des prix.

Cependant, afin de se tenir au courant des modifications importantes de la situation du marché des feuilards et feuilles en acier, le Tribunal a décidé:

- a) d'exercer une surveillance sur les importations de toutes provenances des catégories les plus demandées de ces produits, et
- b) de réviser sa conclusion en vertu de l'article 31 de la Loi antidumping après un laps de temps de 16 mois ou plus tôt, selon les circonstances.

Barres d'acier allié à outils

La société Atlas, le seul producteur canadien important de ces produits, a soutenu avoir subi un préjudice sensible sur le plan de la part du marché, de la capacité, des prix, de l'emploi et de la rentabilité. Plusieurs producteurs suédois et un producteur autrichien étaient accusés de dumping. Des études approfondies des importations de toutes les sources et des renseignements confidentiels présentés par les parties montraient que toute perte de la part du marché qu'avait pu subir la société Atlas par rapport à la demande totale devait être attribuée dans une large mesure à une augmentation du volume provenant des fournisseurs américains. Le Tribunal a conclu qu'aucune perte de la part du marché ne pouvait être attribuée à l'importation de produits sous-évalués en provenance de Suède ou d'Autriche.

Aucune preuve réelle de sous-utilisation de la capacité à cause de l'importation de produits sous-évalués n'a été établie. Sur le plan de l'emploi, le Tribunal n'a pu accepter l'allégation selon laquelle des emplois avaient été perdus et les possibilités d'emploi supplémentaire pourraient être touchées défavorablement si la société Atlas était obligée d'abandonner ce genre de produit. Selon le Tribunal, il était improbable que l'Atlas aurait obtenu tout le chiffre d'affaires de la Suède et de l'Autriche en l'absence d'importations de produits sous-évalués.

Au cours de la période de dumping, on a trouvé que la situation financière d'Atlas s'était en fait améliorée comparativement à 1970, année où Atlas avait connu son plus gros volume de ventes, et que toute perte éventuelle de volume en 1971 et 1972 n'avait pas réduit la rentabilité.

Le Tribunal a conclu que l'importation de produits sous-évalués avait pu exercer une pression à la baisse sur les prix au cours de 1970, mais que cette période était trop éloignée de la conjoncture actuelle de hausse des prix en 1972 et 1973 pour tenir compte d'une érosion temporaire des prix dans ses conclusions.

Le Tribunal n'a donc pu conclure à aucun préjudice sensible d'après les critères employés par la société Atlas, mais a convenu que l'amélioration de la situation observée sur le marché après l'accusation de dumping formulée par le sous-ministre du Revenu national pourrait à l'avenir changer si des importations de produits sous-évalués de n'importe quel pays se poursuivaient. Cette possibilité a poussé le Tribunal à se déclarer disposé à étudier à tout moment l'importation de produits sous-évalués qui pourrait causer un préjudice sensible à la production canadienne.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.1

Au cours de l'année, le Tribunal a présenté deux rapports au gouverneur en conseil en vertu de cet article de la Loi.

Effets des importations sur la production de la chaussure canadienne

Le Tribunal a complété et remis son rapport en avril sur l'importation au Canada de chaussures de toutes sortes, sauf celles dont les principales composantes étaient le caoutchouc ou la toile. Ce rapport a été déposé à la Chambre par le ministre de l'Industrie et du Commerce le 29 juin 1973.

Dans ce cas, le Tribunal a conclu que lesdites importations ne causaient pas et n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice sensible à la production canadienne de produits semblables ou directement concurrentiels.

Effets des importations de champignons en conserve sur la production canadienne de ces articles

Le 27 novembre 1973, le Tribunal a conclu que les champignons en conserve sont susceptibles d'être importés au Canada à des prix, dans des quantités et dans des conditions de nature à causer un préjudice sensible à la production canadienne de ces produits.

Le 1^{er} juin, on demanda au Tribunal, par décret du conseil, de faire enquête sur les importations susmentionnées dans la mesure où elles touchaient l'industrie canadienne.

L'enquête commença le 12 juin et les audiences publiques eurent lieu à Ottawa en juillet et août. Des études et rapports sur l'industrie canadienne et étrangère furent étudiés et on visita des usines.

Il a été établi que les fabricants canadiens n'avaient pas perdu de part importante du marché canadien depuis 1969 mais que, à cause d'une forte hausse des importations, surtout en provenance de Taiwan, et du haut niveau des stocks à la fin de 1972, les prix avaient baissé, affectant ainsi la rentabilité.

Le Tribunal a conclu que le volume et le prix des importations étaient tels qu'ils auraient accusé un préjudice sensible à la production canadienne sans la retenue, par coïncidence, d'importations considérables au début de 1973 en vertu du règlement d'application de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada et de la Loi des aliments et drogues. Il était donc évident que le maintien de fortes importations aux niveaux de prix en vigueur en 1972 menacerait de causer un préjudice à la production canadienne.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 31

Le Tribunal a donné suite à des demandes de révision de ses conclusions dans trois cas. De sa propre initiative le Tribunal a annulé une autre conclusion en vertu de cet article de la Loi antidumping.

1. Transformateurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVA (0.5 MVA) et réacteurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVAR (0.5 MVAR) en provenance du Royaume-Uni, de France, du Japon, de Suède, de Suisse et de la République fédérale d'Allemagne, et réacteurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVAR (0.5 MVAR) en provenance de Belgique.

Le 6 novembre 1970, le Tribunal avait conclu que tout contrat de vente aux importateurs canadiens de transformateurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVA ou de réacteurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVAR entrés à des prix sous-évalués après le 6 novembre 1970, en provenance de l'un quelconque des pays européens convaincus de dumping, étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production canadienne de ces produits.

Le 28 décembre 1972, une des sociétés touchées par la décision a demandé au Tribunal de réviser ses conclusions. Cette demande était fondée sur le désir de faire exempter de la décision des contrats de vente de transformateurs conclus peu après les conclusions du Tribunal.

Le Tribunal, après avoir entendu les représentations orales, a décidé de ne pas réviser ses conclusions parce que la société avait été au courant de la vente prochaine, les négociations étant en cours au moment de l'audience.

2. Chaussures pour dames en provenance d'Italie et d'Espagne

Le 25 août 1971, le Tribunal avait conclu que les importations, à prix sous-évalués, de souliers de toilette ou de sport et de bottes pour dames des pays susmentionnés étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production canadienne de ces articles en prévenant les ajustements nécessaires des fabricants canadiens pour adapter leur production aux besoins du marché.

Le 30 décembre 1972, le Tribunal a entrepris de réviser ses conclusions mais ce n'est qu'en mars 1973 que toutes les parties ont pu participer à des audiences publiques tenues à Ottawa. Ces dernières avaient été précédées d'une conférence destinée à clarifier les objectifs de la révision et à organiser la présentation des éléments de preuve.

Après une autre audience en juillet et la réception, plus tard, des derniers arguments, le Tribunal a annulé le 21 septembre ses conclusions du 25 août 1971. Cette décision était fondée sur le fait que l'industrie canadienne avait accru sa production, amélioré son style et pris une part importante du marché en produisant davantage les genres de chaussures demandés par les consommateurs. Par conséquent, la menace de préjudice sensible des importations sous-évaluées n'existait plus.

3. Grillage moustiquaire en fibre de verre enduite de vinyle en provenance des États-Unis d'Amérique

Le 28 juillet 1972, le Tribunal avait conclu que le dumping du produit susmentionné en provenance des États-Unis avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production canadienne d'articles semblables.

Le 15 juin 1973, l'importateur touché par cette décision a demandé au Tribunal de réviser ses conclusions. Il soutenait qu'il produisait maintenant au Canada et ne satisfaisait plus la totalité de ses besoins grâce aux importations.

Le Tribunal a rejeté cette demande, les éléments de preuve produits n'étant pas suffisants pour justifier une révision de ses conclusions. On a également remarqué que la démarche de l'importateur avait été motivée par l'idée fausse que les droits antidumping imposés par le Revenu national sur les importations sous-évaluées pourraient être remboursés si la conclusion du Tribunal était annulée.

4. Concentré de jus de pomme en provenance d'Autriche, de Bulgarie, de Grèce, de Hongrie et de Suisse

Le 10 janvier 1972, le Tribunal avait conclu que les importations de concentré de jus de pomme à des prix sous-évalués avaient causé, causaient et étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production de jus de pomme frais au Canada.

En octobre et novembre 1973, deux des parties qui avaient participé à l'audience demandèrent au Tribunal de réviser et d'annuler ses conclusions.

Un importateur prétendait que, à cause d'une pénurie de pommes, le Canada devait maintenant importer du concentré, que les prix mondiaux avaient doublé et que certains pays ne pouvaient pas fournir un concentré présentant le haut degré d'acidité que renferme celui provenant de Suisse. Un autre soutenait qu'il y avait une grave pénurie de pommes au Canada et que les importations de concentré étaient de qualité inférieure.

Le 31 décembre 1973, le Tribunal a rejeté les demandes basées sur le fait que les présentations ne justifiaient pas l'annulation ou la révision des conclusions. Le Tribunal a remarqué qu'on ne soutenait pas que les différences de qualité (si elles existaient) empêchaient le produit importé et le produit canadien d'être des produits semblables au sens de la Loi. Le Tribunal a également noté que la Loi antidumping n'exige pas que la production canadienne de produits semblables satisfasse entièrement les besoins du marché canadien.

Il a de plus été établi, d'après les éléments de preuve disponibles, qu'en 1973 la production de pommes serait élevée et que les exportations canadiennes de jus de pomme et de concentré seraient plus fortes qu'au cours des deux années précédentes. Le Tribunal a également fait remarquer qu'une hausse des prix mondiaux n'était pas une raison valable sur le plan légal pour annuler sa conclusion.

PROJETS POUR 1974

On achèvera de formuler des règles de procédure du Tribunal, qui seront étudiées avec le ministère de la Justice. Il est prévu de les présenter à l'approbation du gouverneur en conseil au début de l'année.

En plus des enquêtes de préjudice sensible résultant du dumping et de toutes autres enquêtes qui pourraient être demandées par le gouverneur en conseil, le Tribunal prévoit d'étudier toutes les conclusions rendues avant le 1^{er} janvier 1973. Le but de cette étude est de déterminer les tendances des importations et les mouvements des prix. L'évolution de la situation du marché pourrait donner lieu à une révision des conclusions à l'occasion de laquelle toutes les parties intéressées auraient la possibilité de présenter des observations.

